



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Déclaration des émissions de gaz à effet serre



Foire aux questions



Année de déclaration 2005

Canada

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Déclaration des émissions des gaz à effet de serre : année de déclaration 2005 : foires aux questions

(Rapport d'information ; SPE M-626)

En tête du titre : Gouvernement du Canada.

Titre de la p. de t. addit. : Greenhouse Gas Emissions Reporting: 2005 reporting year: Frequently Asked Questions

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche

ISBN 0-662-68578-4

N° de cat. En49-17/626

1. Gaz à effet de serre – Canada – Mesure – Miscellanées.
2. Polluants – Signalement – Canada – Miscellanées.
3. Gaz à effet de serre – Politique gouvernementale – Canada – Miscellanées.
4. Environnement – Surveillance – Canada – Miscellanées.
 - I. Canada. Environnement Canada.
 - II. Titre.
 - III. Coll. : Rapport (Canada. Environnement Canada); SPE M-626.

TD885.5G73C34 2004 363.738'7463'0971 C2004-980340-9F

L'Initiative de déclaration des émissions de gaz à effet de serre est un travail de collaboration entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et territoires. Elle est conçue et mise à l'essai de façon à répondre aux besoins de toutes les administrations, à éviter tout double emploi et à amoindrir le fardeau imposé tant au secteur industriel qu'aux différents paliers de gouvernement.

Division des gaz à effet de serre, Environnement Canada

Place Vincent Massey, 19^e étage

351, Boulevard Saint-Joseph

Gatineau (Qc) K1A 0H3

Téléphone : (819) 994-0684

Télécopieur : (819) 953-3006

Courriel : ghg@ec.gc.ca



Table des matières

Généralités

Page 1	Q1	Pourquoi est-il aujourd'hui obligatoire de déclarer des renseignements sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)?
Page 1	Q2	Le Canada rend déjà compte, chaque année, de ses émissions de GES à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). En quoi ce nouveau système sera-t-il différent?
Page 2	Q3	Combien d'installations seront touchées par le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES? De quel type d'installations s'agit-il? Où sont-elles situées?
Page 2	Q4	En vertu de quel instrument législatif le gouvernement du Canada rend-il la déclaration des GES obligatoire pour les émissions de 2004?
Page 2	Q5	Si la déclaration est faite sous l'égide de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> [LCPE (1999)], pourquoi les rapports ne sont-ils pas destinés à Environnement Canada? Pourquoi est-ce Statistique Canada qui recueille les renseignements?
Page 3	Q6	Statistique Canada peut-il conclure des ententes en vue de recueillir des données sur les GES pour le compte des provinces et des territoires?
Page 3	Q7	De quelle façon le public peut-il consulter les données sur les GES qui sont recueillies dans le cadre du processus de déclaration obligatoire?
Page 3	Q8	Que coûtera à l'industrie le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES?
Page 3	Q9	Pourquoi certaines sources importantes d'émissions de GES, comme le chauffage résidentiel et l'agriculture, ne sont-elles pas visées par ces exigences de déclaration?
Page 4	Q10	Comment les sanctions prévues pour non-déclaration seront-elles appliquées?
Page 4	Q11	La déclaration obligatoire des émissions de GES en 2004 est-elle un premier pas vers la réglementation de ces émissions?
Page 5	Q12	D'autres pays, comme les États-Unis, disposent-ils d'un système obligatoire de déclaration des émissions de GES qui soit similaire à celui que l'on trouve maintenant au Canada?
Page 5	Q13	En ce qui concerne la mise au point du système de déclaration obligatoire des GES au Canada, quelles sont les étapes suivantes?

Renseignements à l'intention des éventuels déclarants

Page 6Q14	Comment puis-je savoir si je dois déclarer des émissions?
Page 6Q15	Comment estime-t-on les émissions de GES?
Page 6Q16	Quelle méthode devrais-je employer pour quantifier les émissions de GES?
Page 7Q17	Quelles sont les lignes directrices dont la CCNUCC approuve l'utilisation?
Page 7Q18	Publiera-t-on des lignes directrices sur l'estimation des émissions de GES pour l'année de déclaration 2005?
Page 7Q19	Quels renseignements dois-je déclarer?
Page 7Q20	Quels renseignements dois-je déclarer au sujet de l'installation?
Page 8Q21	Selon les prescriptions, les installations sont tenues de déclarer les émissions de trois GES - CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O – qui émanent de quatre sources. Desquelles s'agit-il, et pourquoi ces renseignements sont-ils exigés?
Page 8Q22	Lorsque l'on déclare les émissions de GES, est-on tenu de le faire sous la forme d'un équivalent de CO ₂ , ou alors la quantité réelle, en tonnes, de chaque gaz? Par exemple, devrais-je déclarer 100 tonnes de N ₂ O, ou bien 31 000 tonnes d'équivalent de CO ₂ pour le N ₂ O?
Page 8Q23	Dois-je déclarer les émissions liées au transport?
Page 9Q24	Les lieux d'enfouissement et les incinérateurs sont-ils inclus dans la déclaration obligatoire des émissions de 2004?
Page 9Q25	Suis-je tenu de déclarer les émissions découlant de la combustion de biomasse?
Page 10Q26	Si la majeure partie des émissions de CO ₂ provenant de mon installation découlent du brûlage ou de la destruction par combustion de gaz naturel dans les chaudières et les fours, comptent-elles comme des « émissions de CO ₂ provenant de la combustion de biomasse »?
Page 10Q27	Selon l'avis publié le 13 mars 2004 dans la <i>Gazette du Canada</i> , « les rapports seront [...] vérifiables [...] ». Est-ce que cela signifie que les niveaux d'émissions déclarés doivent être confirmés par une tierce partie agréée pour effectuer ce type d'attestation? Est-il exigé que l'on vérifie les estimations relatives aux émissions de 2004?
Page 11Q28	Étant donné que l'avis publié dans la <i>Gazette du Canada</i> au sujet des exigences de déclaration pour 2004 ne fait état d'aucun protocole ou d'aucune méthode obligatoire spécifique pour l'estimation ou la quantification des émissions de GES, pourquoi est-il nécessaire d'avoir une « attestation » de la part d'un représentant de l'installation déclarante?

Page 11	Q29	Qui doit apposer sa signature pour le compte d'une installation déclarante?
Page 11	Q30	Comment vais-je obtenir l'attestation requise?
Page 12	Q31	Qu'est-il exigé au sujet de la conservation des documents?
Page 12	Q32	Si un émetteur déclarant adopte pour les années à venir un protocole d'estimation ou de quantification différent de ceux utilisés à la phase I, et si les estimations d'émissions qui en découlent sont nettement différentes, comment traitera-t-on les différences de résultats?
Page 12	Q33	Vais-je obtenir une rétroaction quelconque au sujet de mon rapport?
Page 13	Q34	Quand la période de déclaration commence-t-elle?
Page 13	Q35	Quand puis-je présenter les renseignements requis? Puis-je les envoyer avant le 1 ^{er} juin 2005?
Page 13	Q36	Disposera-t-on de lignes directrices détaillées sur la façon de déclarer les émissions? Quand seront-elles disponibles?
Page 13	Q37	Allez-vous offrir aux déclarants des GES des séances et/ou des ateliers de formation?
Page 14	Q38	Pourquoi, dans l'avis publié le 13 mars 2004 dans la <i>Gazette du Canada</i> , définit-on les « gazoducs », alors que dans la définition utilisée à d'autres fins de déclaration d'émissions dans l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), il est question d'« installation de pipeline »?
Page 15	Q39	Quels sont les numéros du <i>Chemical Abstracts Service</i> (CAS) relatifs aux GES ou aux espèces de GES qui doivent être déclarés?

Systeme de collecte électronique des données (CED)

Page 16	Q40	Qui recueillera les données ou les renseignements?
Page 16	Q41	Comment dois-je procéder pour déclarer mes renseignements?
Page 16	Q42	Que fait-on pour s'enregistrer?
Page 16	Q43	L'accès au site Web est-il sécurisé?
Page 17	Q44	Existe-t-il une ligne directrice sur la façon d'utiliser le système de CED?
Page 17	Q45	De quel matériel et de quels logiciels les déclarants ont-ils besoin pour utiliser le système de CED?
Page 17	Q46	Que dois-je faire si je n'ai pas accès au site Web de déclaration (CED)?
Page 17	Q47	Que dois-je faire si mon nom d'utilisateur ou mon mot de passe ne fonctionne pas?

- Page 17 Q48 Existe-t-il une autre façon de déclarer les émissions?
- Page 18 Q49 Dois-je déclarer mes données en une seule fois, ou pourrais-je les sauvegarder au cours de la transmission et compléter mon rapport plus tard?
- Page 18 Q50 Dans le cadre de la phase I, puis-je utiliser mes propres logiciels (c'est-à-dire les logiciels de l'entreprise qui servent à recueillir des renseignements sur des procédés ou des achats) pour télécharger des fichiers au site de déclaration de Statistique Canada?

Publication et confidentialité des données

- Page 19 Q51 Les renseignements que je fournirai à Statistique Canada demeureront-ils confidentiels?
- Page 20 Q52 Certaines industries pourraient se préoccuper du fait que la communication au public de leurs données sur les émissions de GES pourrait se répercuter sur leur position concurrentielle. Comment avez-vous tenu compte de ces préoccupations dans le système de déclaration?
- Page 20 Q53 Qui aura accès aux renseignements déclarés?
- Page 20 Q54 Comment puis-je demander que mon rapport demeure confidentiel?

Liens avec les autres programmes

- Page 21 Q55 Quelle différence y a-t-il entre l'INRP et la déclaration des GES?
- Page 21 Q56 Il semble qu'il serait plus efficace, tant pour les déclarants que pour les utilisateurs des données, que l'on combine l'INRP, l'Inventaire national des émissions de GES et l'Inventaire national des polluants atmosphériques (principaux contaminants atmosphériques). Pourquoi ne le faites-vous pas?
- Page 21 Q57 Je déclare actuellement des émissions au Registre ontarien des émissions atmosphériques. Dois-je le faire aussi au gouvernement fédéral?
- Page 22 Q58 Mon entreprise exploite une installation en Alberta, et nous sommes tenus de rendre compte au gouvernement albertain de nos émissions de GES. Devrons-nous aussi produire ces renseignements auprès du gouvernement fédéral?
- Page 22 Q59 Qu'a-t-on fait en vue d'harmoniser les systèmes de déclaration?

Page 22	Q60	Bien des entreprises déclarent déjà leurs émissions de GES au programme Mesures volontaires et Registre (MVR) du Défi-climat canadien. Pourquoi n'utilisez-vous pas seulement ce programme?
Page 22	Q61	Mon installation exécute ses activités dans un secteur visé par le système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux (GEF). Quelle interaction y a-t-il entre ces exigences de déclaration et celles que comporte le système fédéral proposé pour les GEF?
Page 23	Q62	Les émissions que je déclare seront-elles utilisées pour de futures décisions de principe concernant les GEF?

Définitions

Page 24	Q63	Qu'est-ce que l'« équivalent de dioxyde de carbone » (éq. CO ₂)?
Page 24	Q64	Qu'est-ce que le « potentiel de réchauffement planétaire » (PRP)?
Page 24	Q65	Qu'entendez-vous par « installation »?
Page 24	Q66	Qu'est-ce qu'une « installation contiguë »?
Page 24	Q67	Qu'est-ce qu'un « gazoduc »?
Page 24	Q68	Qu'est-ce qu'une « installation extracôtière »?
Page 24	Q69	Qu'est-ce que la « biomasse »?
Page 25	Q70	Que sont les « biocombustibles »?
Page 25	Q71	Qu'est-ce que la « combustion de carburant de source fixe »?
Page 25	Q72	Que sont les « émissions liées aux procédés industriels »?
Page 25	Q73	Que sont les « émissions fugitives »?
Page 25	Q74	Qu'entendez-vous par « autres » en tant que catégorie de source d'émissions?
Page 25	Q75	Que sont les « émissions directes »?
Page 26	Q76	Qu'est-ce qu'une « attestation »?
Page 26	Q77	Que sont les « lignes directrices du GIEC »?
Page 26	Q78	Qu'est-ce que le « numéro D-U-N-S » de <i>Dun and Bradstreet</i> ?

Généralités

Q1

Pourquoi est-il aujourd'hui obligatoire de déclarer des renseignements sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)?

Le suivi exact des émissions de GES est un volet important de l'évaluation du rendement général du Canada sur le plan de l'environnement. En donnant une idée plus précise des sources et des quantités d'émissions de GES au Canada, le processus de déclaration obligatoire contribuera à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des stratégies concernant la consommation d'énergie et les changements climatiques.

Le gouvernement fédéral continue de travailler de pair avec les provinces et les territoires en vue de mettre au point, pour les émissions de GES, un système national de déclaration à guichet unique, harmonisé et efficace qui soutient quatre objectifs complémentaires :

- étayer le système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux (GEF);
- respecter les prescriptions législatives des provinces et des territoires et autres prescriptions concernant la déclaration des émissions de GES et de renseignements connexes;
- accroître le niveau de détail et de précision de l'Inventaire canadien des GES;
- fournir aux Canadiens des renseignements sur les émissions de GES.

Le processus obligatoire aidera à assurer la déclaration opportune et exacte des émissions de GES, à accroître la confiance du public envers la transparence et l'intégrité du processus national de déclaration et à jeter les bases d'un futur système d'échange de droits d'émission. Le processus fournira aussi un moyen d'uniformiser la déclaration des renseignements entre les diverses instances ainsi qu'entre les divers secteurs et sources.

Q2

Le Canada rend déjà compte, chaque année, de ses émissions de GES à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). En quoi ce nouveau système sera-t-il différent?

Le nouveau système national obligatoire de déclaration des émissions de GES est mis en place pour répondre aux intérêts nationaux du Canada (besoins d'information fédéraux, provinciaux/territoriaux et publics), et cela nécessite un moyen précis, transparent et crédible de mesurer les progrès accomplis au point de vue de la réduction des émissions de GES, ainsi que de suivre ses progrès et d'en rendre compte.

Le nouveau système de déclaration des émissions de GES recueillera des données sur les émissions de chaque installation, de manière à soutenir les objectifs stratégiques nationaux. Il permettra également au Canada d'améliorer le degré de détail et de précision des données de l'Inventaire national des GES qui sont déclarées à l'échelon international.

Le Canada, ainsi qu'on l'exige de tous les signataires de la CCNUCC, continuera de soumettre chaque année à cette dernière son Inventaire national des GES. Ce rapport porte sur de vastes secteurs (comme le transport, les procédés industriels

et l'agriculture) et présente les données nationales sur une base annuelle, à partir de 1990. Les estimations des émissions et/ou des absorptions de GES concernant chacun des secteurs sont dérivées de diverses sources, à l'aide de diverses méthodes.

La déclaration obligatoire des émissions de GES représente aussi un pas important dans le sens de l'engagement pris par le gouvernement fédéral dans le discours du Trône de 2004 d'intégrer dans son processus décisionnel des indicateurs clés concernant l'eau pure, l'air pur et les réductions des émissions.

Q3

Combien d'installations seront touchées par le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES? De quel type d'installations s'agit-il? Où sont-elles situées?

Au cours de la phase I du processus de déclaration obligatoire des émissions de GES, seules les installations qui émettent l'équivalent de 100 000 tonnes (100 kt) ou plus de dioxyde de carbone (CO₂) (en unités équivalentes de CO₂) par année sont tenues de déclarer leurs émissions. On s'attend à ce que ce seuil s'applique à environ 400 installations d'un bout à l'autre du Canada, dans tous les secteurs.

Les grandes installations industrielles qui produisent sur place de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur à l'aide de combustibles fossiles sont celles qui émettraient habituellement plus de 100 kt de GES par année. Cela pourrait inclure certaines centrales électriques, des aciéries intégrées, des fonderies, des affineries de métaux, des raffineries de pétrole et des usines de produits chimiques. D'autres installations, comme les lieux d'enfouissement de grande taille, pourraient elles aussi être soumises à une déclaration obligatoire.

Q4

En vertu de quel instrument législatif le gouvernement du Canada rend-il la déclaration des GES obligatoire pour les émissions de 2004?

Le processus de déclaration obligatoire a été établi par le ministre de l'Environnement, sous l'égide des articles 46 à 53 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], qui autorise la déclaration obligatoire de données environnementales.

Q5

Si la déclaration est faite sous l'égide de la LCPE (1999), pourquoi les rapports ne sont-ils pas destinés à Environnement Canada? Pourquoi est-ce Statistique Canada qui recueille les renseignements?

Statistique Canada a été désigné comme organisme autorisé pour recevoir les rapports. Il dispose déjà d'une infrastructure de collecte bien établie, et il recueille déjà des données sur la consommation de carburant et la production des entreprises, deux secteurs qui sont liés aux émissions de GES et qui mettent en cause un grand nombre des mêmes installations qui seront tenues de déclarer leurs émissions de GES. En jetant les bases nécessaires pour intégrer la déclaration des GES à celle des données sur la consommation et la production de carburant, le gouvernement s'efforce d'atteindre l'objectif d'adopter un système de déclaration à guichet unique qui minimise le dédoublement et amoindrit le fardeau de déclaration imposé à l'industrie et aux gouvernements. C'est donc dire que les renseignements relatifs aux émissions de GES seront recueillis en vertu de deux instruments législatifs existants : la *Loi sur la statistique* et la LCPE (1999).

Une fois que les données auront été recueillies par Statistique Canada dans le cadre d'un système de déclaration à guichet unique, les données seront transmises sans délai à Environnement Canada, qui s'en servira d'une manière conforme à ses mandats législatifs.

Q6**Statistique Canada peut-il conclure des ententes en vue de recueillir des données sur les GES pour le compte des provinces et des territoires?**

Oui, Statistique Canada procédera aussi à la collecte de données similaires sur les GES dont les provinces et les territoires pourront avoir besoin, à la condition que le pouvoir législatif nécessaire existe et qu'une entente d'échange de données ait été conclue avec Statistique Canada. Le gouvernement de l'Alberta a mis en œuvre la *Climate Change and Emissions Management Act* et négocie actuellement une entente d'échange de données avec Statistique Canada.

Q7**De quelle façon le public peut-il consulter les données sur les GES qui sont recueillies dans le cadre du processus de déclaration obligatoire?**

Dans le cadre du système obligatoire de déclaration, la date limite pour la présentation des données sur les émissions de GES en 2004 est le 1^{er} juin 2005. Le ministre a indiqué dans l'avis paru dans la *Gazette du Canada* (13 mars 2004) qu'il est prévu de publier, pour chaque installation, les renseignements recueillis sur les émissions de GES, sous réserve des dispositions en matière de confidentialité de la LCPE (1999). On s'attend à ce que les données soient accessibles dans le site Web d'Environnement Canada à l'été de 2005. Statistique Canada diffusera dans son site Web des renseignements globaux non confidentiels.

Q8**Que coûtera à l'industrie le processus de déclaration obligatoire des émissions de GES?**

On s'attend à ce que les coûts différentiels de la déclaration des émissions de GES soient fort minimes, étant donné surtout que bien des déclarants communiquent déjà des données sur les principaux contaminants atmosphériques, c'est-à-dire les polluants qui causent le smog, et qu'ils se servent donc, pour estimer les émissions, des mêmes données sous-jacentes. Par ailleurs, de nombreux déclarants font état des émissions de GES à d'autres fins, y compris à certains gouvernements des provinces, à leurs associations industrielles ou à des programmes volontaires tels que le Changement Climatique CSA, Registres de GES (précédemment MVR inc.).

Le gouvernement fédéral est déterminé à faire en sorte que le système de déclaration soit aussi efficace et peu fastidieux que pratique, et il s'efforce avec les provinces et les territoires d'harmoniser les exigences de déclaration et de simplifier les processus connexes.

Q9**Pourquoi certaines sources importantes d'émissions de GES, comme le chauffage résidentiel et l'agriculture, ne sont-elles pas visées par ces exigences de déclaration?**

Certaines sources d'émissions de GES, comme les foyers individuels ou les exploitations agricoles, sont trop nombreuses pour pouvoir les suivre sur une base ponctuelle, et elles ne sont donc pas un secteur ciblé pour le processus

de déclaration obligatoire. Pour ces vastes secteurs, il est préférable d'utiliser d'autres méthodes d'estimation des émissions.

Environnement Canada continuera de dresser un inventaire complet des sources et des puits de GES. L'ajout de rapports obligatoires sur les émissions de GES provenant de sources ponctuelles importantes, comme les raffineries de pétrole et les centrales électriques, rehaussera le degré de détail et de précision de l'inventaire général des GES.

Q10**Comment les sanctions prévues pour non-déclaration seront-elles appliquées?**

Aux termes du paragraphe 46(5) de la LCPE (1999), toute personne visée par l'avis publié dans la *Gazette du Canada* le 13 mars 2004 est tenue de s'y conformer. Le pouvoir législatif de veiller au respect de toutes les dispositions, y compris la déclaration obligatoire de renseignements, de la LCPE (1999) figure à la partie 10 de cette loi, qui porte exclusivement sur l'application de la loi. La *Politique d'observation et d'application* de la LCPE (1999) indique de quelle façon les règlements et les avis doivent être appliqués (pour plus de détails, voir : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/enforcement/default.cfm)

Q11**La déclaration obligatoire des émissions de GES en 2004 est-elle un premier pas vers la réglementation de ces émissions?**

Comme il a été mentionné précédemment, la collecte de données sur les émissions de GES vise à atteindre de nombreux objectifs :

- étayer le système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux (GEF);
- respecter les prescriptions législatives des provinces et des territoires et autres prescriptions concernant la déclaration des émissions de GES et de renseignements connexes;
- accroître le niveau de détail de l'Inventaire canadien des GES;
- fournir aux Canadiens des renseignements sur les émissions de GES.

Dans le discours du Trône de 2004, le gouvernement du Canada s'est engagé à commencer à intégrer dans son processus décisionnel des indicateurs clés sur l'eau pure, l'air pur et la réduction des émissions. La collecte de données sur les émissions de GES constitue aussi un pas important vers la concrétisation de cet engagement.

Dans le cadre de sa stratégie globale concernant les changements climatiques, le gouvernement du Canada cherchera aussi à réduire les émissions de l'industrie au moyen d'un système exhaustif qui pourrait inclure un système de réglementation pour tous les GEF, avec l'option de conclure des clauses restrictives négociées. La déclaration obligatoire des émissions de GES serait un volet essentiel de ce système.

Q12**D'autres pays, comme les États-Unis, disposent-ils d'un système obligatoire de déclaration des émissions de GES qui soit similaire à celui que l'on trouve maintenant au Canada?**

À l'heure actuelle, les États-Unis ne sont pas dotés d'un système national de déclaration obligatoire des GES; toutefois, un certain nombre d'États distincts sont en train de mettre à exécution des exigences en matière de déclaration obligatoire ou d'en examiner la faisabilité.

Les États membres de l'Union européenne (UE) sont obligés de tenir des inventaires d'émissions (y compris les GES) provenant de sources industrielles précises ainsi que de déclarer à la Commission européenne les émissions d'installations particulières. Les données déclarées pourront être consultées dans un registre public, destiné à fournir des renseignements de nature environnementale sur les principales activités industrielles. Les États membres de l'UE étaient tenus de produire en juin 2003 leur premier rapport sur les émissions relevées en 2001. Le prochain rapport sera remis en juin 2006, et il portera sur les émissions relevées en 2004.

Q13**En ce qui concerne la mise au point du système de déclaration obligatoire des GES au Canada, quelles sont les étapes suivantes?**

Lors de consultations menées en 2003, les intervenants ont exprimé le vif souhait que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent de concert à la création d'un système de déclaration à guichet unique et bien harmonisé, et qu'ils le mettent en œuvre étape par étape de façon à pouvoir disposer d'un système entièrement développé d'ici 2007, c'est-à-dire à temps pour la première période d'engagement, soit 2008-2012.

L'approche par étapes a débuté par l'annonce des exigences de déclaration initiales concernant les émissions de 2004, lesquelles ont été délibérément fixées à un niveau élevé, avec des exigences de déclaration fondamentales. Cette mesure permettra au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements des provinces et des territoires de jeter de solides bases en vue de la mise au point d'un système de déclaration obligatoire national, harmonisé et efficace pour les émissions de GES. Cela permettra aussi aux divers ordres de gouvernement de tirer des leçons de la phase initiale, et de faire participer les intervenants aux changements et aux améliorations que l'on apportera par la suite aux exigences de déclaration.

Un Comité directeur national fédéral, provincial et territorial de la déclaration a été mis sur pied en vue de guider et de coordonner la mise au point du système, y compris les plans relatifs aux étapes suivantes, à compter de 2005. Ce Comité sera conseillé par un Comité consultatif d'intervenants, qui contribuera de manière régulière à la mise au point du système et qui donnera aussi des conseils sur les façons de faire appel à un éventail plus vaste d'intervenants à des étapes critiques.

Renseignements à l'intention des éventuels déclarants

Q14

Comment puis-je savoir si je dois déclarer des émissions?

Comme il est indiqué dans l'avis du 13 mars 2004 publié dans la *Gazette du Canada*, toute personne exploitant une installation qui émet, pendant l'année civile 2004, 100 000 tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (100 kt éq. CO₂) ou plus (il s'agit là du « seuil de déclaration ») de GES est tenue de faire une déclaration. Le seuil de déclaration représente la masse totale de chacun des six gaz ou de chacune des espèces de gaz (dioxyde de carbone [CO₂], méthane [CH₄], oxyde nitreux [N₂O], perfluorocarbures [PFC], hydrofluorocarbures [HFC] et hexafluorure de soufre [HF₆]), multipliée par le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) correspondant :

$$\begin{aligned} \text{Émissions totales} = & \sum_1^i (E_{CO_2} \times PRP_{CO_2})_i + \sum_1^i (E_{CH_4} \times PRP_{CH_4})_i + \sum_1^i (E_{N_2O} \times PRP_{N_2O})_i + \\ & \sum_1^i (E_{PFC} \times PRP_{PFC})_i + \sum_1^i (E_{HFC} \times PRP_{HFC})_i + \sum_1^i (E_{SF_6} \times PRP_{SF_6})_i \end{aligned}$$

I = chaque source d'émissions; *E* = émissions

Il est à noter que plusieurs espèces de HFC et de PFC sont visées. Chaque type comporte son propre PRP.

Q15

Comment estime-t-on les émissions de GES?

Il existe plusieurs façons d'estimer dans chaque installation les émissions de GES, dont les méthodes suivantes :

- surveillance et mesure directe;
- bilan massique;
- coefficients d'émission;
- estimations techniques.

Les méthodes d'estimation utilisées dépendent du type de sources d'émissions dans l'installation ainsi que du type de données disponibles.

Q16

Quelle méthode devrais-je employer pour quantifier les émissions de GES?

Dans le cadre de la phase I du système de déclaration obligatoire des émissions de GES, aucune méthode d'estimation précise n'est prescrite. Les déclarants peuvent choisir les méthodes de quantification qui conviennent le mieux à leur propre industrie ou application particulière. Il est toutefois recommandé aux installations déclarantes d'utiliser, pour l'estimation des émissions, des méthodes de calcul qui sont compatibles avec les lignes directrices approuvées par la CCNUCC pour l'établissement des inventaires nationaux de GES.

Q17**Quelles sont les lignes directrices dont la CCNUCC approuve l'utilisation?**

Il s'agit des « Lignes directrices du GIEC pour les Inventaires nationaux de gaz à effet de serre » et des « Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux », qu'a établies le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Ces lignes directrices peuvent être consultées sur Internet, à l'adresse suivante : www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/public.htm

Ces lignes directrices sont approuvées pour aider les pays à établir leur inventaire national.

Q18**Publiera-t-on des lignes directrices sur l'estimation des émissions de GES pour l'année de déclaration 2005?**

Non. Aucun protocole d'estimation particulier ne sera mis au point en vue d'estimer les émissions de GES pour la première phase de déclaration. Des conseils techniques *seront toutefois* fournis pour aider les déclarants à catégoriser les émissions et à appliquer les lignes directrices de la CCNUCC. Un document d'orientation a été conçu pour aider les déclarants éventuels à déterminer s'ils sont tenus de présenter un rapport. Il comporte aussi des informations techniques sur les émissions de GES à déclarer, ainsi que sur le modèle de déclaration requis.

Q19**Quels renseignements dois-je déclarer?**

Lorsqu'une installation atteint le seuil de déclaration indiqué dans l'avis paru dans la *Gazette du Canada*, le déclarant est tenu de produire les renseignements relatifs à cette installation (voir ci-dessous) de même que les émissions de cette dernière pour 2004, et ce, pour la totalité des GES suivants : CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC et SF₆,

Chaque installation doit déclarer :

- la quantité (en tonnes) des émissions directes de CO₂, de CH₄ et d'oxyde nitreux (N₂O), dans les catégories suivantes : installations fixes de combustion, procédés industriels, émissions fugitives et autres;
- la quantité (en tonnes) des émissions directes de HFC par espèce, de PFC par espèce et de SF₆.

Le guide technique et les instructions de déclaration qui seront mis à la disposition des déclarants comportent plus de détails sur ce qu'il faudra déclarer, et de quelle façon le faire.

Q20**Quels renseignements dois-je déclarer au sujet de l'installation?**

Les renseignements à déclarer concernant l'installation comprennent ce qui suit :

- la dénomination sociale et le nom commercial de la société déclarante, le numéro d'entreprise, le nom de l'installation (s'il y a lieu) et son adresse;
- les codes à deux et à quatre chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) ainsi que le code canadien à six chiffres du SCIAN;

- le numéro d'identification de l'INRP (s'il est disponible);
- le nom, le poste, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne-ressource (s'il y a lieu);
- le nom, le poste et l'adresse de la personne responsable qui a signé l'attestation;
- les dénominations des sociétés mères canadiennes (s'il y a lieu), leur adresse, le pourcentage de la société déclarante qu'elles détiennent (dans la mesure du possible), leur numéro d'entreprise (s'il y a lieu), de même que le numéro *Dun and Bradstreet* (s'il y a lieu).

Q21

Selon les prescriptions, les installations sont tenues de déclarer les émissions de trois GES – CO₂, CH₄ et N₂O – qui émanent de quatre sources. Desquelles s'agit-il, et pourquoi ces renseignements sont-ils exigés?

Les installations sont tenues de déclarer leurs émissions de CO₂, de CH₄ et de N₂O dans quatre catégories : installations fixes de combustion, procédés industriels, émissions fugitives et « autres ». Ces catégories de sources procurent des détails additionnels qui permettront de mieux connaître les sources d'émissions.

Q22

Lorsque l'on déclare les émissions de GES, est-on tenu de le faire sous la forme d'un équivalent de CO₂, ou alors la quantité réelle, en tonnes, de chaque gaz? Par exemple, devrais-je déclarer 100 tonnes de N₂O, ou bien 31 000 tonnes d'équivalent de CO₂ pour le N₂O?

Le déclarant sera tenu d'indiquer les émissions de chaque type particulier de GES, exprimées en unités de tonnes pour chacun.

Il est à noter cependant que lorsqu'un déclarant éventuel évalue s'il est nécessaire ou non de présenter un rapport, il lui faudra convertir les émissions en unités d'équivalent de CO₂ afin de les comparer au seuil de déclaration.

Si l'installation atteint ou excède le seuil de déclaration de 100 kt d'équivalent de CO₂, les émissions de cette installation en 2004 doivent être déclarées.

Q23

Dois-je déclarer les émissions liées au transport?

Comme il est indiqué dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, les émissions liées au transport s'inscrivent dans la catégorie des « autres » émissions à déclarer. Cependant, seules les émissions découlant des activités de transport sur place qui font *partie intégrante* du processus de production de l'installation doivent être déclarées. Par exemple, le transport de matières d'alimentation (p. ex., par camion ou par train) depuis leur lieu de stockage sur place jusqu'à une unité de transformation particulière serait considéré comme faisant partie intégrante du processus de production. Un exemple d'activité de transport *ne faisant pas partie intégrante* du processus de production serait le cas d'un cadre qui se sert d'un véhicule de son entreprise (une camionnette ou une automobile) pour inspecter les activités exécutées sur les lieux de l'installation.

Q24

Les lieux d'enfouissement et les incinérateurs sont-ils inclus dans la déclaration obligatoire des émissions de 2004?

Oui, toute installation qui émet plus que 100 kt d'équivalent de CO₂ en 2004 est tenue de déclarer ces renseignements. Les lieux d'enfouissement et les incinérateurs entrent dans la définition d'une « installation ».

En ce qui concerne les émissions de GES découlant de l'élimination de déchets solides à un lieu d'enfouissement, le CH₄ résultant de la décomposition anaérobie des matières organiques contenues dans les déchets solides doit être déclaré et inclus dans le total des émissions. Les émissions de CO₂ devraient être déclarées seulement lorsque les déchets sont éliminés par combustion au lieu d'enfouissement en tant que pratique de gestion.

Le flux des déchets peut être formé de matières organiques (ou de biomasse) et de matières carbonées dérivées de combustibles fossiles (plastique, caoutchouc, solvant liquide, huile usée). Les émissions de CO₂ provenant de la partie « biomasse » incinérée doivent être déclarées dans une note distincte (non inclus dans le total des émissions de CO₂) tandis que les émissions de CO₂ découlant de l'incinération de la partie « dérivée de combustibles fossiles » doivent être déclarées et incluses dans le total de l'installation.

Q25

Suis-je tenu de déclarer les émissions découlant de la combustion de biomasse?

Oui, il est nécessaire de calculer et de déclarer la quantité d'émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la combustion de biocombustibles. Cela inclut les émissions attribuables à toute biomasse brûlée, *sauf* lors du défrichage (voir la note ci-dessous). Les émissions de CO₂ provenant de la combustion de biomasse devraient être déclarées dans une note distincte, et ne pas être incluses dans le total des émissions de l'installation. Cependant, les émissions de CH₄ et de N₂O doivent être incluses dans le total des émissions.

Les combustibles suivants sont considérés comme des biocombustibles :

- le bois et les produits du bois;
- **le charbon du bois;**
- les résidus et les déchets agricoles;
- les déchets municipaux et industriels (lorsque les matières organiques sont d'origine biologique. Cela engloberait les boues d'épuration provenant des usines de pâtes et papiers). Il est important de signaler que seule la partie « biomasse » des déchets industriels ou municipaux est à inclure dans cette catégorie. Si la partie dérivée de combustibles fossiles est détruite par combustion, les émissions correspondantes doivent suivre les règles relatives aux sources non fondées sur la biomasse;
- les bio-alcools;
- la liqueur noire;
- les gaz d'enfouissement;
- les gaz de digestion; et
- les huiles d'origine animale ou végétale.

Note : Il arrive parfois que l'on brûle sur place des troncs d'arbre, des branches, des brindilles et des feuilles à mesure que l'on défriche du terrain. Aucun des GES émis (CO_2 , CH_4 et N_2O) ne doit être déclaré.

Q26

Si la majeure partie des émissions de CO_2 provenant de mon installation découlent du brûlage ou de la destruction par combustion de gaz naturel dans les chaudières et les fours, comptent-elles comme des « émissions de CO_2 provenant de la combustion de biomasse »?

Les émissions de CO_2 provenant de la combustion de biocombustibles ne sont pas incluses dans les chiffres totaux relatifs à la combustion de combustibles car l'on présume que la biomasse est produite d'une manière écologiquement viable.

Le gaz naturel commercial standard est un combustible fossile, il ne fait donc pas partie de la catégorie des combustibles de biomasse. Cela signifie que la totalité des émissions de GES provenant de la combustion de gaz naturel commercial (p. ex., CO_2 , CH_4 et N_2O) doit être déclarée et comptée dans le total des émissions, ou au moment d'évaluer si une installation atteint le seuil de déclaration ou non. Seul le gaz naturel spécialisé, dérivé de la biomasse (comme le CH_4 produit à partir d'un digesteur ou d'un lieu d'enfouissement et habituellement utilisé sur place), serait considéré comme un biocombustible.

Q27

Selon l'avis publié le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada*, « les rapports seront [...] vérifiables [...] ». Est-ce que cela signifie que les niveaux d'émissions déclarés doivent être confirmés par une tierce partie agréée pour effectuer ce type d'attestation? Est-il exigé que l'on vérifie les estimations relatives aux émissions de 2004?

Non. L'exploitant d'une installation déclarante peut faire vérifier par une tierce partie ses données et son rapport concernant les émissions, mais il n'est pas exigé que les estimations d'émissions soient vérifiées. Cependant, chaque installation doit attester de l'exactitude et de l'intégralité de ses propres renseignements en fournissant une « attestation ». (Dans le cas présent, le mot « vérifiable » peut être interprété comme désignant le fait de « conserver tous les documents qui permettraient de vérifier les émissions d'une installation ».)

Selon l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, les déclarants sont tenus de conserver un exemplaire des renseignements requis, de même que les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels sont fondés les renseignements à l'installation à laquelle ils se rapportent ou à la société mère, située au Canada, de cette installation, et ce, pendant une période maximale de trois ans à compter de la date à laquelle l'avis entre en vigueur (c'est-à-dire le 13 mars 2004).

Q28

Étant donné que l'avis publié dans la *Gazette du Canada* au sujet des exigences de déclaration pour 2004 ne fait état d'aucun protocole ou d'aucune méthode obligatoire spécifique pour l'estimation ou la quantification des émissions de GES, pourquoi est-il nécessaire d'avoir une « attestation » de la part d'un représentant de l'installation déclarante?

Il y a deux raisons importantes à cela :

1. Pour obtenir la garantie, de la part d'un représentant compétent de l'installation déclarante, que cette dernière s'est conformée aux exigences de déclaration. En apposant sa signature, le/la responsable atteste :
 - qu'il/elle a examiné le rapport présenté ainsi que tous les documents justificatifs;
 - qu'il/elle a fait preuve de diligence raisonnable afin de garantir que les renseignements fournis sont véridiques et complets;
 - qu'à sa connaissance, les quantités et les valeurs indiquées dans le rapport sont exactes, et basées sur des estimations raisonnables établies en fonction des données disponibles et de la méthode de quantification choisie par l'installation.
2. Pour veiller à ce que le processus de déclaration respecte les critères d'ouverture, de transparence et de responsabilité et, ce faisant, assurer un degré élevé de confiance de la part du public et des intervenants à l'égard de l'intégrité du système de déclaration ainsi que des résultats obtenus.

Q29

Qui doit apposer sa signature pour le compte d'une installation déclarante?

L'installation déclarante peut désigner n'importe quel membre de son organisation pour signer l'attestation, à la condition que l'on ait délégué à cette personne le pouvoir d'assumer la responsabilité juridique des renseignements fournis et que cette personne soit en mesure d'attester avec compétence l'intégralité et l'exactitude du rapport présenté. Les installations peuvent, par exemple, désigner comme signataire le président-directeur général, le coordonnateur environnemental ou le directeur de l'usine.

Q30

Comment vais-je obtenir l'attestation requise?

Le formulaire-type, appelé « Attestation », sera fourni aux déclarants dans le cadre de la demande de déclaration. Il vous sera demandé d'imprimer un document d'attestation sur du papier à en-tête de la société (au moment de la présentation du rapport), et il faudra que ce document soit signé par un représentant désigné de la société, qui attestera, dans la pleine mesure de ses moyens, l'exactitude et l'intégralité du rapport. Il faudra ensuite envoyer à Environnement Canada le document original signé.

Q31**Qu'est-il exigé au sujet de la conservation des documents?**

Il est indiqué dans l'avis publié le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada* que les documents doivent être conservés pendant une période de trois ans, ce qui veut dire que, pour les données relatives à 2004 par exemple, ces documents devront être conservés jusqu'au 13 mars 2007 (trois ans suivant la date à laquelle l'avis entre en vigueur). Cette exigence est conforme aux dispositions de la LCPE (1999) qui limitent les avis à une durée maximale de trois ans. Cependant, à l'instar des autres rapports environnementaux exigés en vertu de la LCPE (1999), d'autres avis publiés dans la *Gazette du Canada* pourraient mettre à jour cette exigence et prolonger la conservation des documents au-delà de la période de trois ans.

Q32**Si un émetteur déclarant adopte pour les années à venir un protocole d'estimation ou de quantification différent de ceux utilisés à la phase I, et si les estimations d'émissions qui en découlent sont nettement différentes, comment traitera-t-on les différences de résultats?**

L'approche dite « par étapes » utilisée pour la mise au point du système de déclaration national complet a pour but de créer, de mettre à l'essai, d'évaluer et de perfectionner tous les aspects de la déclaration, y compris les protocoles et les méthodes d'estimation et de quantification. Tant que des méthodes et des protocoles convenables ne seront pas établis, on peut s'attendre à des variations dans les résultats si les méthodes choisies changent d'une année à l'autre. Comme il est indiqué dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, il est important de se souvenir que les déclarants sont tenus de conserver des exemplaires des renseignements requis, de même que les calculs, les mesures et les autres données sur lesquels les renseignements sont fondés.

Q33**Vais-je obtenir une rétroaction quelconque au sujet de mon rapport?**

Non. Dans l'actuelle phase du système de déclaration, les déclarants n'obtiendront habituellement pas de rétroaction. Cependant, les instances gouvernementales compétentes répondront aux demandes précises de renseignements.

Pour obtenir des *renseignements généraux* sur le programme fédéral de déclaration des émissions de GES, veuillez communiquer avec :

Division des gaz à effet de serre, Environnement Canada
Place Vincent Massey, 19^e étage
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-0684
Télécopieur : (819) 953-3006
Courriel : ghg@ec.gc.ca

Pour obtenir une *aide technique au sujet de la déclaration électronique des données*, veuillez communiquer avec :

Statistique Canada
1 800 949-9491

Pour obtenir de l'aide au sujet des exigences de l'*Alberta en matière de déclaration des GES*, veuillez communiquer avec :

Dave Slubik
Emission Inventory Specialist
GHG Reporting Project Leader
9820-106 Street
Edmonton (AB) T5K 2J6
Téléphone : (780) 427-7022
Courriel : dave.slubik@gov.ab.ca

Q34

Quand la période de déclaration commence-t-elle?

Relativement aux installations soumises à l'exigence, les renseignements et les émissions qui se rapportent à l'année civile 2004 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004), doivent être présentés avant le 1^{er} juin 2005.

Q35

Quand puis-je présenter les renseignements requis? Puis-je les envoyer avant le 1^{er} juin 2005?

Les renseignements seront recueillis par voie électronique au moyen d'un système de collecte électronique des données (CED) que Statistique Canada est actuellement à mettre au point. Ce système devrait être prêt à recueillir les renseignements à compter du 1^{er} mars 2005. Les déclarants seront donc en mesure de présenter leurs renseignements entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin 2005. Il y a une étape d'inscription à franchir avant de procéder à la déclaration (voir les Q41 et Q42).

Q36

Disposera-t-on de lignes directrices détaillées sur la façon de déclarer les émissions? Quand seront-elles disponibles?

La Division des GES d'Environnement Canada prépare actuellement un guide qui fournira aux déclarants des instructions et des éclaircissements supplémentaires. Ce document devrait être prêt en novembre 2004. Nous recommandons de consulter à intervalles périodiques le site Web sur les GES d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca/pdb/ghg/), de même que le site Web concernant le mécanisme de déclaration, afin de prendre connaissance des mises à jour effectuées sur le plan de la surveillance, de la déclaration et de la vérification des GES, ainsi que des guides et rapports d'inventaires diffusés.

En outre, un site Web portant sur la déclaration des GES sera lancé le 30 novembre 2004. Des détails additionnels seront fournis.

Q37

Allez-vous offrir aux déclarants des GES des séances et/ou des ateliers de formation?

Aucune décision n'a encore été prise au sujet des séances ou des ateliers de formation. Divers documents d'information, tels que des lignes directrices en matière de déclaration, des questions et réponses, etc. seront mis à la disposition des déclarants. Il n'existe aucune mesure de création d'un protocole particulier pour la présente phase de déclaration. De plus amples renseignements seront disponibles à l'automne 2004. Vérifiez le site Web pour prendre connaissance des mises à jour périodiques.

Q38

Pourquoi, dans l'avis publié le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada*, définit-on les « gazoducs », alors que dans la définition utilisée à d'autres fins de déclaration d'émissions dans l'INRP, il est question d'« installation de pipeline »?

La définition utilisée aux fins de l'INRP est axée sur les émissions des principaux contaminants atmosphériques à partir de sources *fixes* de combustion provenant d'une installation de pipeline (un ensemble d'équipements localisé sur un site unique, et incluant les compresseurs et les stations d'entreposage), tandis que pour la déclaration des GES, il s'agit à la fois des émissions ponctuelles à de tels endroits situés le long d'un pipeline (gazoduc) de même que des émissions *fugitives* relevées sur toute la longueur du gazoduc.

Une société de transport de gaz naturel qui possède plusieurs gazoducs ou réseaux sur le territoire d'une ou de plusieurs provinces est tenue d'utiliser les limites provinciales pour identifier ses « gazoducs », et de déclarer ensuite les émissions de GES qui s'appliquent à chaque gazoduc distinct.

Des documents d'orientation, publiés plus tard dans l'année 2004, comporteront des instructions plus précises sur les renseignements à déclarer au sujet des gazoducs.

Q39

Quels sont les numéros du *Chemical Abstracts Service* (CAS) relatifs aux GES ou aux espèces de GES qui doivent être déclarés?

Gaz à effet de serre	Formule	Numéro CAS
Dioxyde de carbone	CO ₂	124-38-9
Méthane	CH ₄	74-82-8
Oxyde nitreux	N ₂ O	10024-97-2
Hexafluorure de soufre	SF ₆	2551-62-4
<i>Hydrofluorocarbures (HFC) :</i>		
HFC-23 (trifluorométhane)	CHF ₃	75-46-7
HFC-32 (difluorométhane)	CH ₂ F ₂	75-10-5
HFC-41 (fluorométhane)	CH ₃ F	593-53-3
HFC-43-10mee - (1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane)	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8
HFC-125 (pentafluoroéthane)	C ₂ HF ₅	354-33-6
HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (CHF ₂ CHF ₂)	359-35-3
HFC-134a (1,1,1,2-tétrafluoroéthane)	C ₂ H ₂ F ₄ (CH ₂ FCF ₃)	811-97-2
HFC-143 (1,1,2-trifluoroéthane)	C ₂ H ₃ F ₃ (CHF ₂ CH ₂ F)	430-66-0
HFC-143a (1,1,1-trifluoroéthane)	C ₂ H ₃ F ₃ (CF ₃ CH ₃)	420-46-2
HFC-152a (1,1-difluoroéthane)	C ₂ H ₄ F ₂ (CH ₃ CHF ₂)	75-37-6
HFC-227 ^e a (1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane)	C ₃ HF ₇	431-89-0
HFC-236fa (1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane)	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1
HFC-245ca (1,1,2,2,3-pentafluoropropane)	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7
<i>Perfluorocarbures (PFC) :</i>		
Perfluorométhane (tétrafluorométhane)	CF ₄	75-73-0
Perfluoroéthane (hexafluoroéthane)	C ₂ F ₆	76-16-4
Perfluoropropane (octafluoropropane)	C ₃ F ₈	76-19-7
Perfluorobutane (décafluorobutane)	C ₄ F ₁₀	355-25-9
Perfluorocyclobutane (octafluorocyclobutane)	c-C ₄ F ₈	115-25-3
Perfluoropentane (dodécafluoropentane)	C ₅ F ₁₂	678-26-2
Perfluorohexane (tétradécafluorohexane)	C ₆ F ₁₄	355-42-0

Système de collecte électronique des données (CED)

Q40

Qui recueillera les données ou les renseignements?

Les renseignements requis (émissions et données connexes) seront recueillis par Statistique Canada au moyen d'un système de collecte électronique des données (CED). Statistique Canada recueillera ces renseignements pour ses propres besoins statistiques et de recherche, ainsi que pour le compte du ministre de l'Environnement du Canada et de divers gouvernements provinciaux/territoriaux.

Q41

Comment dois-je procéder pour déclarer mes renseignements?

Le gouvernement travaille à la mise au point d'un système de déclaration à guichet unique qui permettra de déclarer les données par voie électronique, sur Internet. Après avoir déterminé eux-mêmes qu'ils sont tenus de déclarer des émissions (c'est-à-dire qu'ils atteignent ou excèdent le seuil de déclaration), les déclarants doivent s'inscrire auprès de Statistique Canada afin d'avoir accès au système de CED et transmettre ainsi les renseignements requis.

Q42

Que fait-on pour s'inscrire?

Il sera possible de s'inscrire « en ligne » entre le mois de février 2005 et le 1^{er} juin 2005, par l'entremise d'un site géré par Statistique Canada. Les déclarants qui atteignent ou excèdent le seuil de déclaration seront tenus d'inscrire leur installation et de fournir leurs coordonnées.

Une fois enregistré, chaque déclarant recevra un nom d'utilisateur et un mot de passe dont il se servira pour avoir accès au système de déclaration. Il est nécessaire de s'inscrire avant de pouvoir transmettre un rapport. Les déclarants ne pourront présenter leur rapport qu'à partir du 1^{er} mars 2005 *seulement*.

Q43

L'accès au site Web est-il sécurisé?

Statistique Canada a fourni l'infrastructure, les méthodes et les outils nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de vos données. Un logiciel de chiffrement, des pare-feux, un logiciel anti-intrusion et diverses mesures de sécurité protègent vos données.

Statistique Canada a eu recours à des techniques de sécurité pour créer une zone d'attente sécurisée (ZAS) qui protégera la confidentialité de vos données. Cette zone de sécurité est physiquement déconnectée d'Internet.

Les données que vous transmettez à la ZAS seront protégées par un mécanisme d'authentification faisant appel à des certificats de l'Infrastructure à clés publiques (ICP). Ces certificats servent à vérifier, contrôler, protéger et confirmer l'identité des utilisateurs.

Lorsque vous vous connecterez au site de déclaration des émissions de GES, un certificat vous sera délivré. Ce dernier se fixera à votre navigateur pendant que vous serez en communication avec le site. Les renseignements du questionnaire

que vous retransmettez à Statistique Canada seront chiffrés à l'aide de ce certificat. En outre, toutes les communications avec Statistique Canada se feront par l'entremise d'un protocole de sécurisation (protocole SSL) – recouvrant ainsi votre transmission d'une autre couche de sécurité.

Q44**Existe-t-il une ligne directrice sur la façon d'utiliser le système de CED?**

Le site de CED fournira aux déclarants des instructions, des définitions et des explications à l'écran afin de les aider à s'inscrire et à remplir leurs rapports. En outre, une ligne d'assistance téléphonique sera disponible durant les heures normales d'ouverture afin d'aider les déclarants qui ont des problèmes techniques à régler ou d'autres questions à poser.

Q45**De quel matériel et de quels logiciels les déclarants ont-ils besoin pour utiliser le système de CED?**

Les déclarants auront besoin du matériel et des logiciels suivants :

Matériel :

- Ordinateur de classe Pentium
- Modem d'au moins 56 K ou branchement haute vitesse

Logiciels :

- Système d'exploitation : Microsoft Windows 95, 98, NT (avec service pack 4 ou plus), 2000, Édition Millennium, XP (édition familiale ou professionnelle)
- Navigateur Web : Microsoft Internet Explorer 4.01 ou plus, ou Netscape Communicator 4.06 ou 7.76

Le système de CED n'est pas compatible avec les logiciels de Macintosh. Les déclarants n'ayant accès qu'à ces derniers peuvent communiquer avec le service d'assistance de Statistique Canada (1 800 949-9491) en vue d'obtenir des renseignements sur une autre façon de déclarer leurs données.

Q46**Que dois-je faire si je n'ai pas accès au site Web de déclaration (CED)?**

Si vous avez besoin d'aide, appelez la ligne d'assistance au numéro **1 800 949-9491** les jours de semaine, de 8 h à 17 h (heure normale de l'est).

Q47**Que dois-je faire si mon nom d'utilisateur ou mon mot de passe ne fonctionne pas?**

Appelez la ligne d'assistance au numéro **1 800 949-9491** les jours de semaine, de 8 h à 17 h (heure normale de l'est).

Q48**Existe-t-il une autre façon de déclarer les émissions?**

Bien que la déclaration électronique soit la solution privilégiée, les déclarants qui ont des difficultés ou qui n'ont pas accès à un ordinateur répondant aux caractéristiques techniques requises peuvent communiquer avec la ligne d'assistance de Statistique Canada (**1 800 949-9491**) où on leur fournira des renseignements sur une autre façon de procéder à leur déclaration.

Q49

Dois-je déclarer mes données en une seule fois, ou pourrais-je les sauvegarder au cours de la transmission et compléter mon rapport plus tard?

Le système de CED permettra aux déclarants de sauvegarder des rapports partiels, qu'ils pourront récupérer et compléter ou rectifier à une date ultérieure. Des dispositions de sécurité ont été prises pour éviter qu'un utilisateur non autorisé accède aux rapports partiellement complétés ou soumis.

Q50

Dans le cadre de la phase I, puis-je utiliser mes propres logiciels (c'est-à-dire les logiciels de l'entreprise qui servent à recueillir des renseignements sur des procédés ou des achats) pour télécharger des fichiers au site de déclaration de Statistique Canada?

Non. Dans le cadre de la phase I, le système de déclaration ne supportera pas de logiciels permettant de télécharger des fichiers. Cette caractéristique sera prise en considération lors des phases ultérieures.

Publication et confidentialité des données

Q51**Les renseignements que je fournirai à Statistique Canada demeureront-ils confidentiels?**

Aux termes de la *Loi sur la statistique*, il est interdit à Statistique Canada de publier des informations susceptibles d'identifier une installation précise. Il faut donc que ce ministère assure la protection et la stricte confidentialité des renseignements qui peuvent être reliés à une entreprise particulière. Il n'existe aucune disposition législative qui ait préséance sur les dispositions de la *Loi sur la statistique* en matière de confidentialité : par exemple, une loi fédérale – la *Loi sur l'accès à l'information* – reconnaît, à l'article 24, l'interdiction législative de toute communication qui est prescrite dans les dispositions de la *Loi sur la statistique* en matière de confidentialité.

Les renseignements sont recueillis aussi pour le compte d'Environnement Canada, en vertu de la LCPE (1999). Le ministre de l'Environnement a indiqué qu'il entend publier les renseignements recueillis, conformément à l'avis paru le 13 mars 2004 dans la *Gazette du Canada*. Les déclarants auront la possibilité de demander que les renseignements les concernant soient traités comme confidentiels, et qu'ils ne soient donc pas publiés. Si le ministre est d'avis que les renseignements pour lesquels une demande de confidentialité a été présentée se rangent dans l'une des catégories de renseignements énumérées à l'article 52 de la LCPE (1999), il ne serait autorisé à publier ces renseignements qu'en invoquant l'exemption relative à l'intérêt public que comporte le paragraphe 53(3) de la LCPE (1999). S'il advenait que le ministre mette en doute la validité d'une demande de confidentialité, l'article 53 de la LCPE (1999) comporte une série de procédures permettant aux intéressés de justifier davantage leurs prétentions, et ce, auprès du ministre et, en cas d'échec, auprès de la Cour fédérale. Une fois entre les mains d'Environnement Canada, les renseignements sont soumis aux dispositions de deux lois fédérales : la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*.

La *Climate Change and Emissions Management Act* de l'Alberta est entrée en vigueur, et une entente conclue entre Statistique Canada et le gouvernement Albertain permettra à Statistique Canada de recueillir des données sur les émissions de GES pour le compte de ce gouvernement. Ce dernier a l'intention de rendre publiques les données déclarées, sous réserve des dispositions des lois provinciales concernant la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information.

D'autres provinces et territoires, dotés des dispositions législatives appropriées, peuvent conclure une entente similaire avec Statistique Canada, ou sont déjà en voie de le faire.

Q52

Certaines industries pourraient se préoccuper du fait que la communication au public de leurs données sur les émissions de GES pourrait se répercuter sur leur position concurrentielle. Comment avez-vous tenu compte de ces préoccupations dans le système de déclaration?

Pour 2004, les émetteurs déclarants sont tenus de déclarer les émissions de GES, dont la communication publique n'aura pas d'incidence sur la position concurrentielle d'un émetteur déclarant quelconque. Le gouvernement de l'Ontario recueille et communique déjà des données analogues, et celui de l'Alberta est en voie d'adopter un système similaire de déclaration et de communication. Par ailleurs, la législation fédérale offre aux entreprises la possibilité de demander que l'on ne rende pas publiques les données dont, à leur avis, la publication mettrait en péril leur position concurrentielle, comme le définit la LCPE (1999). Ces dispositions protègent convenablement la confidentialité des renseignements dans les cas où celle-ci est justifiée, tout en garantissant que le public a accès aux informations d'intérêt général.

Q53

Qui aura accès aux renseignements déclarés?

Statistique Canada fournira des données au ministre de l'Environnement qui, comme il est indiqué ci-dessus, a fait part de son intention de publier les données sur les émissions des installations [exception faite des données confidentielles protégées par la LCPE (1999)].

Statistique Canada ne publiera que des données globales non confidentielles.

En supposant qu'ils soient dotés de dispositions législatives conférant le pouvoir de recueillir et de réunir les renseignements déclarés sur les émissions de GES, les provinces ou les territoires pourront conclure une entente d'échange de données avec Statistique Canada. Conformément aux lois provinciales ou territoriales respectives, une copie des données déclarées pourrait être mise à la disposition du public, sous réserve des dispositions des lois provinciales ou territoriales applicables en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information.

Q54

Comment puis-je demander que mon rapport demeure confidentiel?

Il est prévu dans la LCPE (1999) que les déclarants peuvent présenter, avec les renseignements qu'ils sont tenus de fournir, une demande écrite pour que ces renseignements soient traités de façon confidentielle, et ce, pour les raisons énoncées dans la LCPE 1999 (article 52).

Lors du processus électronique de déclaration des émissions, il sera demandé aux déclarants s'ils veulent que leur rapport soit considéré comme confidentiel en vertu de la LCPE (1999). Une question similaire sera posée s'il existe des lois provinciales/territoriales applicables. Si le déclarant répond *non*, la transmission se poursuivra; si le déclarant répond *oui*, il lui sera indiqué de présenter une demande écrite, accompagnée des documents justificatifs nécessaires, à Environnement Canada (et, peut-être, au gouvernement de l'Alberta), de même que l'attestation et la déclaration jointe. Le système de déclaration des GES avertira Environnement Canada que la demande a été formulée, et le rapport tout entier sera tenu confidentiel jusqu'à ce que la demande ait été traitée.

Liens avec les autres programmes

Q55

Quelle différence y a-t-il entre l'INRP et la déclaration des GES?

Les données générales sur les émissions qui sont déclarées à l'INRP et les données sur les émissions de GES qui sont déclarées par l'entremise de Statistique Canada sont recueillies en vertu de la même loi [LCPE (1999)], mais il s'agit quand même de deux ensembles de données différents.

Les données sur les émissions de GES et les données connexes qu'il sera nécessaire de surveiller et de déclarer à Environnement Canada sont différentes de celles que recueille actuellement l'INRP. Ce dernier réunit des données sur un éventail d'émissions qui suscitent des préoccupations, mais pas sur les émissions de GES.

Q56

Il semble qu'il serait plus efficace, tant pour les déclarants que pour les utilisateurs des données, que l'on combine l'INRP, l'Inventaire national des émissions de GES et l'Inventaire national des polluants atmosphériques (principaux contaminants atmosphériques). Pourquoi ne le faites-vous pas?

Le gouvernement fédéral souscrit dans une large mesure à l'objectif général de soumettre des rapports environnementaux harmonisés qui minimisent le fardeau de réponse et maximisent l'accessibilité et l'utilité des données pour un large éventail d'utilisateurs.

L'initiative de déclaration des GES est un processus de collaboration qui fait appel au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux, à l'entreprise privée, aux organisations non gouvernementales et à d'autres intervenants. À l'occasion de consultations antérieures, certaines industries nous ont informés qu'elles s'opposaient à ce qu'on relie les rapports sur les GES aux rapports portant sur d'autres émissions. L'une des premières priorités au sujet des GES est d'établir des processus et des exigences de déclaration harmonisés, pour toutes les instances gouvernementales. Durant la conception du système de déclaration des GES – qui en est encore à ses premières étapes de mise en oeuvre – nous sommes très conscients de l'utilité de pouvoir relier et intégrer divers rapports et processus concernant les émissions.

À mesure que nous passerons aux étapes ultérieures de la déclaration des GES, les instances fédérales, provinciales et territoriales continueront d'unir leurs efforts afin de veiller à ce que le système de déclaration soit, dans la mesure du possible, conçu pour établir des liens convenables et pour s'intégrer, au besoin, avec d'autres systèmes fédéraux, provinciaux et territoriaux connexes.. En outre, un solide processus de consultation et de contribution des partenaires a été établi afin de pouvoir poursuivre le travail dans un esprit de collaboration.

Q57

Je déclare actuellement des émissions au Registre ontarien des émissions atmosphériques. Dois-je le faire aussi au gouvernement fédéral?

Oui, vous serez tenu de déclarer les renseignements de 2004 aux deux systèmes de déclaration. L'Ontario et le gouvernement fédéral s'efforcent actuellement d'harmoniser le système de déclaration des GES, mais cela ne sera pas fait à temps pour recueillir les données de 2004.

Q58

Mon entreprise exploite une installation en Alberta, et nous sommes tenus de rendre compte au gouvernement albertain de nos émissions de GES. Devrons-nous aussi produire ces renseignements auprès du gouvernement fédéral?

Les données de 2004 seront recueillies au moyen du système de déclaration des GES à guichet unique pour Environnement Canada, ainsi que pour les gouvernements provinciaux habilités à exiger de tels renseignements. Les déclarants seront tenus de déclarer leurs émissions qu'une seule fois, mais des attestations et des demandes de non-divulgaration (s'il y a lieu) distinctes doivent être soumises aux deux entités (Environnement Canada et gouvernement de l'Alberta).

Q59

Qu'a-t-on fait en vue d'harmoniser les systèmes de déclaration?

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux travaillent en collaboration pour définir le processus qui permettra d'établir un système national unique de déclaration obligatoire des GES en vue de répondre aux besoins de toutes les instances gouvernementales en matière de déclaration de GES, ainsi que de minimiser le fardeau de déclaration qu'ont à supporter le secteur privé et le secteur public.

L'harmonisation se fait de trois façons importantes :

- établir dans toute la mesure du possible des exigences de déclaration communes pour l'ensemble des gouvernements afin de minimiser le chevauchement et de maximiser l'uniformité et la comparabilité;
- formuler des définitions communes et des protocoles de déclaration communs, là encore pour maximiser l'uniformité et la clarté, surtout en ce qui concerne les déclarants dont les activités recoupent plusieurs secteurs ou sphères de compétence;
- créer un système de déclaration à guichet unique doté d'un seul point d'accès et d'outils de déclaration communs, de manière à répondre à toutes les exigences de déclaration.

Q60

Bien des entreprises déclarent déjà leurs émissions de GES au Registre défi-climat canadien de GES[®] exploité par le Changement Climatique CSA, Registres de GES (précédemment MVR inc.). Pourquoi n'utilisez-vous pas seulement ce programme?

Les politiques actuelles du gouvernement fédéral et de certaines provinces en matière de changement climatique obligent à déclarer les émissions de GES. Cependant, le Changement Climatique CSA, Registres de GES (précédemment MVR inc.) et le Registre défi-climat canadien des GES[®] continuent à mettre au défi les entreprises de réduire volontairement leurs émissions de GES et de rendre compte des progrès accomplis. Pour des renseignements additionnels, veuillez visiter le site Web du Registre défi-climat canadien des GES[®] www.ghgregistries.ca.

Q61

Mon installation exécute ses activités dans un secteur visé par le système fédéral proposé pour les grands émetteurs finaux (GEF). Quelle interaction y a-t-il entre ces exigences de déclaration et celles que comporte le système fédéral proposé pour les GEF?

La phase I est la première exigence obligatoire en matière de déclaration des GES qui s'applique aux installations canadiennes. Elle a pour objectif de faciliter les premiers travaux que font le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour uniformiser et harmoniser les exigences de déclaration des GES entre les diverses instances. Autrement dit, son but est de créer une base solide à partir de laquelle seront mises au point les étapes ultérieures de déclaration des GES.

L'expression *grands émetteurs finaux (GEF)* désigne un système, actuellement en voie d'élaboration, que le gouvernement fédéral a proposé pour réduire les émissions annuelles de GES entre des secteurs d'activité clés, comme le pétrole et le gaz, la production d'électricité, et l'exploitation minière et la fabrication. Le système exigera des réductions obligatoires des émissions de GES en recourant à une approche fondée sur l'intensité.

Pour se conformer aux exigences de déclaration du système fédéral proposé pour les GEF, le système de collecte électronique des données (CED), qu'utilise Statistique Canada, est conçu de manière à comporter deux grandes filières : l'une pour les déclarants qui sont des GEF, l'autre pour les déclarants qui ne le sont pas. Ce système orientera automatiquement le déclarant vers la bonne filière, en fonction des renseignements fournis au moment de l'inscription.

Il sera demandé aux GEF et aux non-GEF de déclarer les mêmes renseignements, mais les GEF devront rendre compte séparément de leurs émissions qui découlent d'activités spécifiées. Par exemple, si, dans la demande d'inscription, le déclarant indique l'« aluminium » comme principal secteur d'activité, l'installation obtiendra automatiquement un modèle de déclaration destiné aux GEF qui l'obligera à déclarer ses émissions de GES issues d'activités précisées, et ce, séparément des autres émissions de GES. Une définition des activités précisées sera mise à la disposition des déclarants dans le système de CED.

62

Les émissions que je déclare seront-elles utilisées pour de futures décisions de principe concernant les GEF?

Les données relatives aux émissions de GES qui sont déclarées à la phase I ne sont pas celles qu'il convient bien d'utiliser en vue de mettre au point le système fédéral proposé pour les GEF. La plupart des décisions de principe auront vraisemblablement déjà été prises au moment où les entreprises commenceront à préparer des rapports dans le cadre de la phase I.

Quoi qu'il en soit, seul un sous-ensemble des entités qui seront visées par le système fédéral proposé pour les GEF participera à la phase I de déclaration des émissions de GES, et de ce fait, les décisions prises à propos de la conception du système fédéral proposé pour les GEF ne permettraient pas d'intégrer les données déclarées sans s'exposer au risque de se heurter à d'éventuels problèmes d'équité. À long terme, cependant, l'expérience acquise par les entreprises et le gouvernement au sujet des processus de déclaration utilisés dans le cadre de la phase I fournira des leçons utiles qui étayeront l'élaboration de politiques de déclaration plus détaillées pour le système fédéral proposé pour les GEF.

Définitions

Q63**Qu'est-ce que l'« équivalent de dioxyde de carbone » (éq. CO₂) ?**

Il s'agit d'une unité qui permet d'additionner ou de comparer des gaz différents qui comportent un PRP. Comme il existe de nombreux GES et que leur PRP varie, les émissions sont additionnées sous la forme d'une unité commune appelée « équivalent de CO₂ ». Pour exprimer les émissions de GES en tonnes d'éq. CO₂, la quantité d'un GES donné (exprimée en unités de masse) est multipliée par son PRP.

Q64**Qu'est-ce que le « potentiel de réchauffement planétaire » (PRP)?**

Il s'agit d'une mesure relative de l'effet de réchauffement que l'émission d'un GES pourrait avoir sur la troposphère de surface (la couche inférieure de l'atmosphère terrestre). Il est calculé sous forme de rapport entre le forçage radiatif (c'est-à-dire la quantité de potentiel de rétention de chaleur) qui découlerait de l'émission de 1 kg d'un gaz radiatif (c'est-à-dire un GES) et celui de l'émission de 1 kg de CO₂. Ainsi, le PRP du N₂O est de 310, ce qui veut dire que des émissions de 1 kg de N₂O équivalent aux émissions de 310 kg de CO₂.

Q65**Qu'entendez-vous par « installation »?**

Il s'agit d'une installation contiguë, d'un système de transport par pipeline (ou « gazoduc ») ou d'une installation extracôtière (chacun de ces termes est défini plus en détail ci-dessous).

Q66**Qu'est-ce qu'une « installation contiguë »?**

Il s'agit de tous les bâtiments, équipements, ouvrages ou articles fixes situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant et fonctionnant comme un site intégré unique, comprenant un réseau collecteurs d'eaux usées, lequel évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans les eaux de surface.

Q67**Qu'est-ce qu'un « gazoduc »?**

Il s'agit de tous les gazoducs transportant du gaz naturel épuré et toutes les installations connexes, y compris les installations de stockage, mais à l'exception des installations qui se chevauchent ou des autres installations de transformation qui appartiennent à un propriétaire unique d'une province ou d'un territoire.

Q68**Qu'est-ce qu'une « installation extracôtière »?**

Il s'agit d'une plate-forme de forage, d'une plate-forme ou d'un navire de production, ou d'une installation sous-marine rattachée ou fixée au plateau continental du Canada, utilisée à des fins d'exploitation pétrolière et gazière.

Q69**Qu'est-ce que la « biomasse »?**

La *biomasse* désigne les *matières végétales*, déchets d'élevage ou tout produit en découlant. Cela inclut (notamment) : le bois et les produits du bois, le charbon, les résidus et les déchets agricoles (y compris les matières organiques présentes au-dessus ou sous le sol, tant vivantes que mortes, comme les arbres, les cultures, les herbes, les résidus d'arbre, les racines, etc.), les déchets municipaux et industriels (lorsque les matières organiques sont d'origine biologique, les gaz d'enfouissement, le bio-alcool, les liqueurs noires, les gaz de digestion et les huiles d'origine animale ou végétale).

Q70**Que sont les « biocombustibles »?**

Lorsque l'on brûle de la biomasse à des fins énergétiques (pour produire de la chaleur, par exemple), ce combustible est appelé biocombustible.

Q71**Qu'est-ce que la « combustion de carburant de source fixe »?**

C'est une source de combustion non liée aux véhicules où la combustion de carburant sert à produire de l'énergie (électricité, chaleur ou vapeur).

Q72**Que sont les « émissions liées aux procédés industriels »?**

Ce sont les émissions provenant d'un procédé industriel incluant des réactions chimiques autres que la combustion, et qui ne servent pas à produire de l'énergie. Lorsque les émissions liées aux procédés industriels découlent de la consommation de carburant pour produire de l'énergie, il faut les classer dans la catégorie qui correspond au but principal de l'activité, « énergie » ou « procédé industriel ».

Q73**Que sont les « émissions fugitives »?**

Ce sont les émissions volontaires ou non de gaz au cours d'activités industrielles. Elles peuvent découler en particulier de la production, du traitement, du transport, du stockage et de l'utilisation de carburants, et elles incluent les émissions liées à la combustion seulement lorsqu'elles ne sont pas associées à une activité de production (par exemple, le brûlage à la torche de gaz naturel dans des installations de production de pétrole et de gaz).

Q74**Qu'entendez-vous par « autres » en tant que catégorie de source d'émissions?**

Il s'agit de toutes les émissions directes qui n'entrent pas dans les catégories des installations fixes de combustion, des procédés industriels ou des émissions fugitives. Ce sont, notamment, les émissions découlant de l'élimination sur place (à savoir l'installation) des déchets et du traitement des déchets ou des eaux usées, et les émissions liées au transport qui font partie intégrante du processus de production.

Q75**Que sont les « émissions directes »?**

Il s'agit des émissions qui proviennent de sources situées à l'intérieur de l'installation déclarante.